

**Arrêté temporaire n°ST24_173
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RESIDENCE MARECHAL LECLERC

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté temporaire n° ST24/173,

VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande émise par le centre Georges Brassens demeurant rue des Sources 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE représentée par Madame Mélanie HENRON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/06/2024 RESIDENCE MARECHAL LECLERC,

ARRÊTE

Article 1

Le 23/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 15 RESIDENCE MARECHAL LECLERC (derrière les bâtiments) :

- La circulation des véhicules est interdite de 8h à 22h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Le 23/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 40 RESIDENCE MARECHAL LECLERC et du 17 au 31 RESIDENCE MARECHAL LECLERC :

- La circulation des véhicules est interdite de 14h à 19h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 14h à 19h. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

Le 23/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 14h à 19h du 18 au 24 RESIDENCE MARECHAL LECLERC.

Article 4

Le 23/06/2024, le stationnement sera autorisé exclusivement aux riverains sur le terrain de jeux, face au 27 RESIDENCE MARECHAL LECLERC.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 25/04/2024
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX //

DIFFUSION:

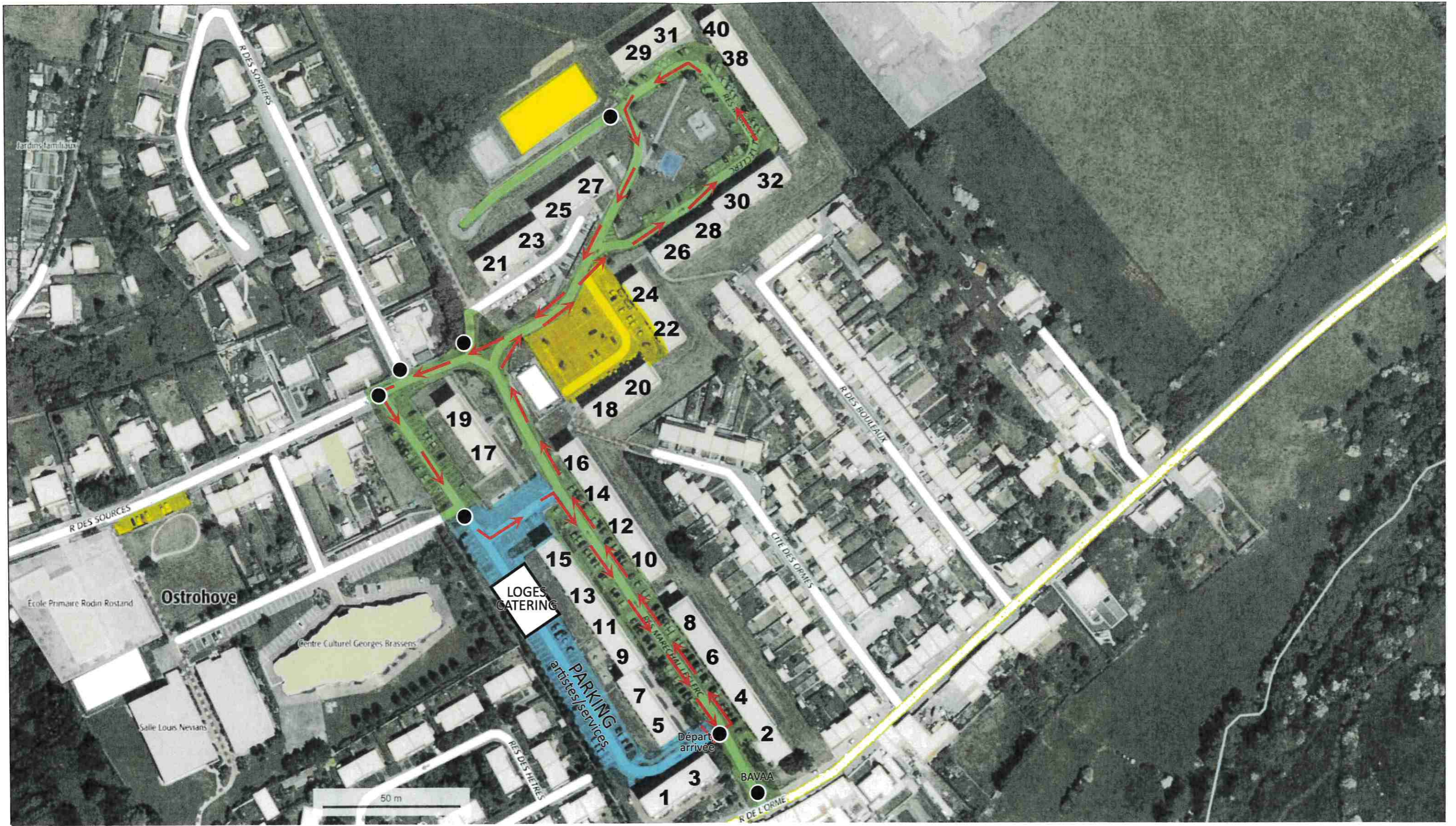
- le centre Georges Brassens
- la Police Municipale

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



+ Belleterrie
+ Belleterrie

- STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDIT de 8h à 22h
- STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDIT de 14h à 19h
- STATIONNEMENT uniquement CIRCULATION interdite de 14h à 19h